



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET MONSIEUR LYS

29 place de la Cathédrale
RELATIVE AU

FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE LA FACADE DE
L'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par Madame Fatima EL KHILI, Adjointe au Maire, agissant au nom du Maire, en exécution d'une délibération en date du 15 décembre 2022 et d'un arrêté de délégation en date du 21 juillet 2020

D'une part,

ET

Monsieur LYS Jean, domicilié au 79 rue de l'Impératrice, 62600 BERCK propriétaire de l'immeuble situé 29, place de la Cathédrale à ROUEN cadastré en section ZH n°131,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans l'objectif d'embellissement du centre-ville, la Ville de ROUEN et la Métropole Rouen Normandie mènent depuis 2017 une campagne de ravalement obligatoire sur 42 immeubles, dont la Grande Pharmacie sise au 29 place de la Cathédrale à Rouen,

Les immeubles concernés ont droit à une subvention métropolitaine à hauteur de 7000 € par immeuble dans la limite de 40% du montant Hors Taxe de travaux, dont la Grande Pharmacie.

Du fait de sa particularité architecturale, les travaux de ravalement de la Grande Pharmacie sont plus coûteux que la moyenne des travaux des autres immeubles faisant partie de la campagne de ravalement.

Le ravalement de l'immeuble sis au 29 place de la Cathédrale permet de mettre en valeur une façade emblématique sur le plan patrimonial : il s'agit d'une des rares façades de l'époque Art-Déco situées dans le centre de Rouen, comprenant une œuvre d'art en ferronnerie.

Par ailleurs, les travaux d'embellissement de la Grande Pharmacie contribuent à l'attractivité touristique de la place de la Cathédrale très fréquentée et à préserver le patrimoine historique rouennais.

Aussi, la ville souhaite contribuer au financement de ces travaux à hauteur de 7.000 € dans les conditions prévues par la présente convention :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de la Ville de ROUEN, accordée pour les travaux de ravalement et de ferronnerie de l'immeuble sis au 29 place de la Cathédrale au bénéficiaire désigné : Monsieur LYS Jean, domicilié au 79 rue de l'Impératrice, 62600 BERCK.

Ces travaux doivent être effectués conformément à l'autorisation d'urbanisme, obligatoire dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

ARTICLE 2 : Il est accordé une subvention d'un montant de 7.000 € complémentaire aux subventions octroyées dans le cadre du projet « Cœur de Métropole ». Le montant des deux subventions ne doit pas dépasser 40% du montant Hors Taxe de travaux.

Le plan de financement de travaux est le suivant :

Cout total	141 812 €
Subvention Métropole Rouen Normandie	7 000 €
Subvention Ville de ROUEN	7 000 €
Reste à charge	127 812 €

ARTICLE 3 : La décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai de trois ans à compter de la délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 4 : La subvention sera versée au bénéficiaire après présentation de factures acquittées et communication d'un RIB.

ARTICLE 5 : La subvention de la Ville de ROUEN sera versée par virement bancaire par le Trésorier Principal Municipal de Rouen, comptable assignataire des paiements.

ARTICLE 6 : Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra immédiatement être portée à la connaissance de la Ville de ROUEN.

ARTICLE 7 : La Ville de ROUEN pourra être amenée à citer l'opération subventionnée dans sa communication interne et externe.

ARTICLE 8 : Le propriétaire s'engage à participer à l'ensemble d'actions entreprises par la Ville de ROUEN dans l'objectif de la valorisation de sa façade ou du centre-ville (campagne de communication, visite urbaine du patrimoine)

ARTICLE 9 : Tout engagement souscrit lors du dépôt de la demande de subvention doit être respecté, en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, le retrait et le reversement de tout ou partie de la subvention sera demandé par la Ville de ROUEN qui peut faire procéder à tout contrôle de l'engagement pris par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les parties, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen sera compétent pour connaître du litige.

Le Maire de ROUEN, le Trésorier Principal Municipal de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le
(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour le Maire de ROUEN
et par délégation,

Monsieur Jean LYS

Fatima EL KHILI
Adjointe au Maire